



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur un parc photovoltaïque sur la commune de DURBANS (46)

N°saisine : 009472/A P

Date : 29 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/12/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Lot sur le projet de **parc photovoltaïque sur la commune de DURBANS (46)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 12/02/2025 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 29/01/26 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Yves GOUISSET, Philippe CHAMARET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). Le parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy a été également consulté. La saisine comprend les contributions du service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS) et des communes concernées par le projet et du Grand Figeac.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par TOTAL Energies Renouvelables France, prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 9,9 MWc au sein d'une emprise clôturée de 16 ha. Le parc solaire a vocation à accueillir des ovins une partie de l'année (pâturage existant maintenu) et il présente les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque, avec avis favorable de la CDPENAF.

Les conclusions du diagnostic environnemental et la caractérisation des enjeux montrent une sensibilité naturaliste importante de la zone. Au regard des incidences environnementales identifiées, la MRAe relève des niveaux d'impacts notables pour plusieurs groupes faunistiques.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont proposées ne sont pas suffisantes par rapport au niveau des impacts prévisibles. Il en découle des incidences résiduelles modérées induisant un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs familles d'espèces protégées ou patrimoniales ou à PNA (oiseaux, chauves-souris, reptiles, papillons...). Si le site était maintenu, elle recommande d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

La MRAe recommande d'étudier à l'échelle de l'intercommunalité des alternatives d'implantation qui permettent de parvenir à des incidences résiduelles plus faibles, notamment pour la faune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Durbans (cf. figure 1) située à 30 km environ à l'ouest de Figeac (Lot).

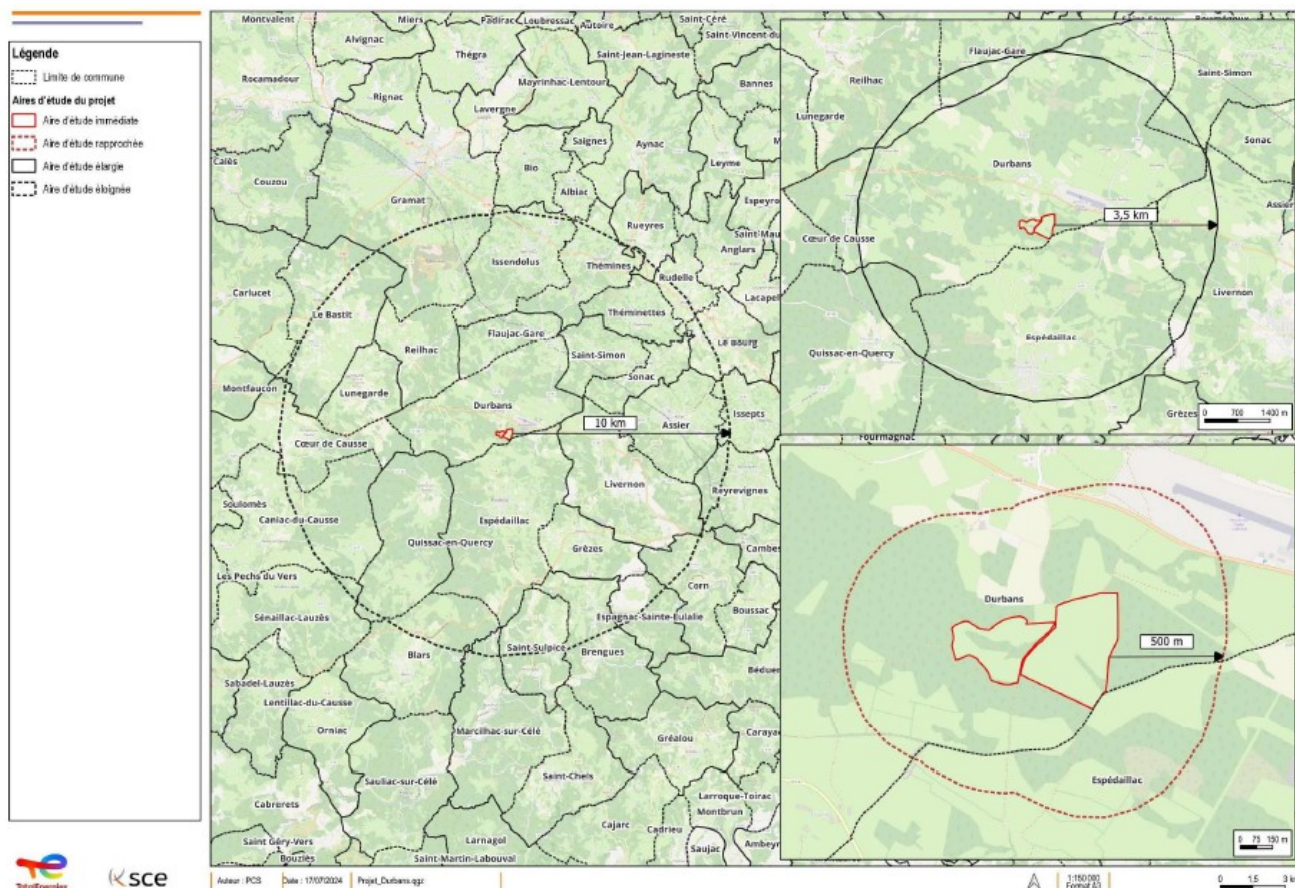


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'étude (source : étude d'impact)

Le projet sera implanté sur des parcelles agricoles actuellement utilisées pour du pâturage ovins. Ce pâturage est maintenu en phase exploitation et le projet. L'étude d'impact précise que le projet participe à la pérennisation de l'activité d'élevage ovin localement très forte. Le parc photovoltaïque est proposé par TOTAL Énergies Renouvelables France. Il occupe au total 16 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 9,9 MWc. La production électrique est évaluée à 14,2 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée de 20 ans. Le dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF, et est qualifié d'agrivoltaïque.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- l'installation de panneaux photovoltaïques fixes bifaciaux d'une puissance unitaire de 440 Wc, formant deux îlots (ouest et est). La hauteur du point bas par rapport au sol est de 2 m et la hauteur du point haut est de 2,89 m. L'espace inter-rangée est comprise entre 5 et 5,5 m ;
- la création d'une piste interne d'une largeur de 3 m ;

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe est la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques en intégrant les impacts cumulés avec d'autres projets en cours d'instruction.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2025. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, les conclusions du diagnostic environnemental, la caractérisation des enjeux et la détermination des impacts auraient dû conduire le porteur de projet à définir des mesures environnementales proportionnées aux incidences environnementales attendues, et compte tenu de leur importance de reconsidérer le choix du site (cf. paragraphe 2.2 et 3.1).

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier mentionne quatre autres dossiers photovoltaïques en cours d'instruction dans un secteur de 5 km sur les communes de Durban, Assier, Espédaillac et Livernon (cf. figure 3). Une évaluation des effets cumulés a été réalisée sur la base d'un scénario maximisant dans le cas où tous les projets en cours d'étude ou d'instruction seraient autorisés.



Figure 3 : cartographie des autres projets agrivoltaïques en instruction (la zone grisée représente la zone d'implantation du projet proposé) (source : étude d'impact)

Les cinq projets s'implantent sur des zones d'alimentation du Milan royal (espèce à PNA) et du Faucon crécerelle. Les impacts résiduels pour chaque projet sont considérés comme négligeables à très faibles. Concernant le Milan royal, l'impact cumulé porte sur un total de 67,5 ha. Les communes concernées ne

sont cependant pas incluses dans le zonage « *domaines vitaux* » du PNA de l'espèce. La MRAe considère au contraire que le PNA s'applique.

Concernant les habitats de pelouses sèches calcaires (habitat communautaire), et les enjeux associés concernant le Nacré de la Filipendule (papillon dont c'est l'habitat de reproduction) et le Petit/Grand Murin (chauve-souris, dont c'est l'habitat d'alimentation), les impacts cumulés sont évalués à 18,2 ha.

Au vu des surfaces impactées, la MRAe considère que les impacts cumulés calculés sont notables en termes de perte d'habitats pour la faune et en termes de destruction d'habitats communautaires ; ils doivent donc être intégrés aux impacts résiduels selon une règle clairement justifiée. Elle note également que d'autres impacts ne sont pas pris en compte. Il s'agit :

- de la banalisation du paysage qui est aujourd'hui qualitatif avec la présence de trames végétales, murets, espaces vallonnés préservés et la faible présence d'éléments industriels ;
- des incidences sur le déplacement des espèces et la possibilité d'accéder à des réservoirs biologiques de repos et de gîtes.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité compte tenu de la perte d'habitats naturels communautaires et de la destruction d'habitat d'espèces protégées.

Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts cumulés en intégrant les impacts sur les fonctionnalités écologiques et sur le paysage.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2.2 à partir de la page 23). Le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* » dont la zone d'implantation doit se situer sur une zone agricole. L'étude d'impact précise que le site d'implantation a été sélectionné sur la base d'une étude de gisement des prairies disponibles à l'échelle de la communauté de communes du Grand Figeac. Selon le dossier, le site retenu s'est révélé pertinent au vu des contraintes environnementales, agricoles, agronomiques et techniques.

Quatre variantes d'implantation sur le site sont présentées (sans cartographie précise). La variante n°1 propose de maximiser l'implantation de panneaux solaires sur deux sites d'implantation (Mazucals et La Clède). La variante 2 exclut le site de Mazucals compte tenu des enjeux environnementaux. La variante 3 propose un nouvel agencement des tables qui se positionnent, selon le dossier, en dehors des zones d'enjeux environnementaux. La variante 4 (variante retenue) modifie l'implantation des panneaux pour prendre en compte les contraintes agricoles (augmentation de l'espace inter-rangée).

Les données bibliographiques et la caractérisation des enjeux locaux figurant dans l'étude d'impact indiquent que l'aire d'étude possède des sensibilités élevées à la fois pour des habitats naturels, de la flore et de nombreuses familles d'espèces protégées (notamment oiseaux, chauves-souris et reptiles). Or, les mesures d'atténuation qui sont proposées ne sont pas suffisantes, et amène la MRAe à conclure à un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées (cf. paragraphe 3.1).

Aussi, il apparaît nécessaire de reprendre la justification du site retenu par une étude comparative avec des solutions alternatives réalistes, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale,

pour démontrer qu'il s'agit bien du site de moindre impact environnemental. À défaut, l'implantation du projet doit être reconsidérée.

La MRAe recommande de mieux justifier le site retenu , par comparaison avec des sites alternatifs réalistes et comparables dans leur capacité énergétique et agricole afin de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. En revanche, un site Natura 2000 (« zone centrale du Causse de Gramat ») et quatre ZNIEFF² de type 1 (« bois d'Escazalous », « Dolmen de la Pierre Martine », « Grotte de la Fineau » et « zone centrale du Causse de Gramat ») sont présents dans l'aire d'étude éloignée, donc à moins de 5 km du site du projet. Le site du projet se situe au sein du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, qui a rendu un avis négatif sur ce projet.

La zone d'implantation des panneaux n'est concernée directement par aucun réservoir ou corridor écologique. Toutefois, la zone concernée par les obligations légales de débroussaillage est en partie située sur un corridor boisé identifié au sein du SRADDET³. Ce dernier relie plusieurs réservoirs de biodiversité présents dans l'aire d'étude éloignée et correspondent aux périmètres des différentes ZNIEFF présentées précédemment.

Le projet est également concerné par des éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PNR des Causses du Quercy :

- la pointe ouest de la zone d'implantation potentielle intercepte un secteur à préserver de la sous-trame prioritaire des milieux humides ;
- les boisements autour de la zone d'implantation (affectés par les OLD) ainsi que les bosquets présents dans la zone d'implantation du projet sont identifiés comme des zones relais ou des secteurs à préserver de la sous-trame des milieux boisés ;
- un petit secteur de pelouse au sein de la zone d'implantation est identifié comme zone relais de la sous-trame prioritaire des milieux ouverts, et les secteurs de pelouses sèches situés à quelques centaines de mètres aux alentours du projet sont identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Les zonages précédemment cités, de protection ou d'inventaire dans le secteur d'implantation, traduisent un enjeu fort pour la biodiversité.

Diagnostic et détermination des enjeux naturalistes :

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (15 dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie est adaptée aux enjeux du site.

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

17 habitats naturels dont cinq habitats communautaires correspondant à des pelouses sèches (enjeu fort) sont identifiés dans l'aire d'étude. Des boisements d'enjeux modérés sont également présents (alignements d'arbres, arbres isolés, chênaie pubescente). La partie est du projet est située sur une prairie améliorée d'enjeu faible

158 espèces de flore sont détectées dans l'aire d'étude. La Sabline des chaumes (enjeu fort) est d'une espèce protégée à l'échelle nationale présente sur le site. dont 10 stations ponctuelles et cinq stations surfaciques sont recensées pour une estimation totale de 200 – 500 individus sur la zone d'étude. D'autres espèces floristiques présentant un enjeu patrimonial ont été observées : le Brome squarreux (enjeu modéré), le Lin de Léon (enjeu modéré), la Spirée à feuilles obovales (enjeu faible), l'Astragale de Montpellier (enjeu faible) et le Narcisse des Poètes (enjeu faible).

18 espèces de chauves-souris (espèces à PNA) dont six d'enjeu régional fort ou très fort sont présentes (Murin d'Alcathoe, Grand Murin, Petit Murin, Minioptère de Schreibers, Noctule commune, Grande noctule). Le nombre élevé d'espèces contactées s'explique notamment par la forte attractivité des lisières (haies arborées) et par la présence des boisements de feuillus au sein de la zone d'implantation et en bordure des parcelles du projet. Les boisements et les prairies de la zone d'étude (dont le site du projet) procurent des voies de déplacement et des zones de chasse.

Des habitats favorables aux reptiles se situent au niveau des lisières arborées et milieux rocaillieux. Deux espèces de lézards, communes mais protégées, ont été observées sur la zone d'étude. La Vipère aspic a été observée (enjeu modéré). Le Lézard ocellé (espèce à PNA) a été recherché en particulier mais sa présence n'a pas été décelée sur le site ; la MRAe considère qu'elle devrait être retenue ici comme espèce potentielle.

Au total, 36 espèces d'avifaune ont été détectées sur la zone d'étude. Les enjeux sont globalement modérés. Les habitats favorables à l'avifaune concernent l'ensemble de la zone d'étude avec :

- les milieux ouverts, qui représentent des zones d'alimentation pour le Milan royal (espèce à PNA) et des zones de nidification de l'Alouette lulu ;
- les milieux arbustifs qui accueillent, notamment en migration, le Verdier d'Europe, le Gobe-mouche noir et le Traquet motteux ;
- les boisements, bosquets et alignements d'arbres, qui offrent des cavités potentielles pour la nidification de la Huppe fasciée ou de la Tourterelle des bois ;
- les arbres isolés qui constituent des perchoirs et des zones de nidification potentielles pour plusieurs rapaces diurnes comme le Faucon crécerelle ou la Buse variable.

La partie ouest de la zone d'étude constitue un habitat favorable aux papillons (groupe d'espèces à PNA). 32 espèces de lépidoptères sont détectées dont deux d'enjeu modéré (espèces patrimoniales mais non protégées) : le Nacré de la Filipendule et le Chiffre.

Le Grand Capricorne, espèce protégée (enjeu modéré) est présent sur les abords directs du site (traces de présence de coléoptères saproxyliques).

L'étude d'impact conclut à des enjeux très forts à modérés pour la zone d'étude (cf. figure 4). La MRAe souscrit à cette conclusion.

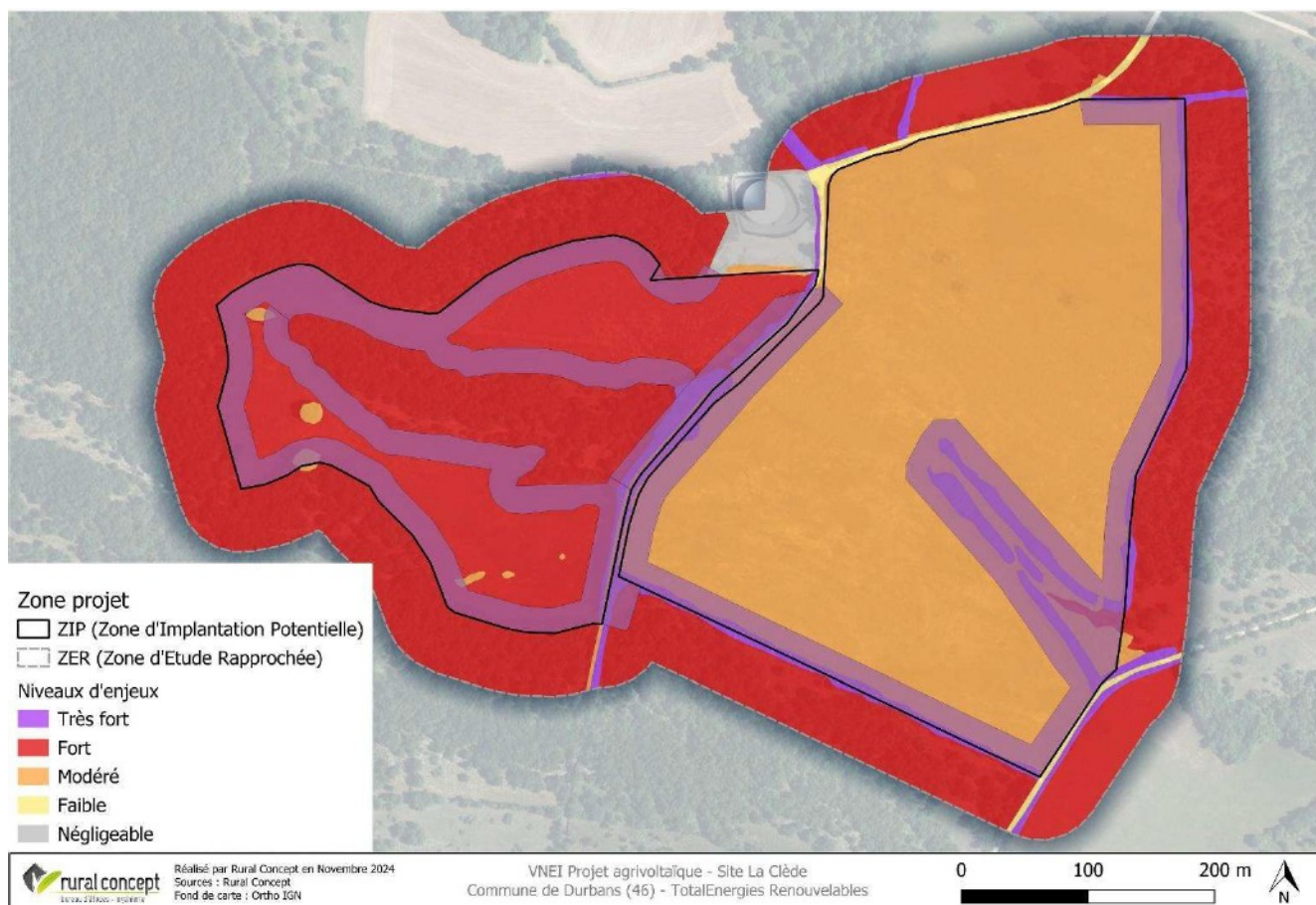


Figure 4 : cartographie des enjeux sur le milieu naturel (source : étude d'impact)

Caractérisation des impacts, description des mesures proposées et niveau des impacts résiduels :

L'implantation retenue pour le projet évite en totalité les boisements, les haies arborées, les arbres isolés et les stations de flore protégée et patrimoniale. Ce qui, selon le porteur de projet, justifie des impacts résiduels non significatifs pour les chauves-souris, les reptiles, l'avifaune des milieux boisés et arbustifs et les insectes saproxyliques.

En revanche, le projet affecte directement les habitats des oiseaux nichant au sol (Alouette lulu) et les habitats de chasse des rapaces (Milan royal (espèce à PNA) et Faucon crécerelle). 1,8 ha de prairies favorables aux papillons sont détruits, d'après l'étude d'impact.

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage prévoit de prendre en compte les enjeux écologiques de la zone notamment en préservant la fonctionnalité des lisères pour les chauves-souris et les reptiles. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure les stations de flore protégées présentes dans ce secteur sont évitées. Les OLD affectent directement les habitats de l'avifaune des milieux arbustifs, ces impacts ne semblent pas être pris en compte dans le dossier.

Les impacts résiduels du projet sur l'environnement, suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction sont estimées négligeables à faibles par l'étude d'impact, à l'exception d'un impact modéré sur l'habitat communautaire de pelouse sèche (1,8 ha) et d'un impact faible à modéré sur l'habitat de chasse du Petit/Grand Murin (1,8 de pelouses sèches).

La MRAe considère également que la destruction d'habitats des milieux ouverts et semi-ouverts est susceptible d'entraîner une perte d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu justifiant de retenir un

niveau d'impact brut modéré. Des impacts modérés sont également retenus pour le Milan royal (destruction d'habitat de chasse) et pour les papillons patrimoniaux.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact résiduel à « modéré » pour l'Alouette lulu, le Milan royal et les papillons patrimoniaux et donc que des mesures de réduction et de compensation adaptées soient mises en œuvre.

Le dossier propose la mise en place d'une compensation. Un site de compensation a été identifié sur la commune de Durban, au lieu-dit « *Les Mazucals* », à 2,2 km au nord du site d'implantation du projet. Le site des Mazucals présente les habitats de pelouses sèches visés par la compensation mais sur des surfaces réduites du fait d'une forte dynamique d'embroussaillage, malgré le fait que le site fasse l'objet d'un pâturage ovin. La MRAe note qu'il s'agit du secteur évité dans la recherche des variantes d'implantation des panneaux compte tenu des enjeux écologiques identifiés (cf. paragraphe 2.3). La mesure consiste à réouvrir partiellement le milieu sur les 5 ha de landes dans l'objectif de restaurer des milieux semi-ouverts équilibrés entre les pelouses sèches calcaires et la lande à Genévrier. La pression de pâturage sera augmentée de manière à recréer l'habitat communautaire associé aux pelouses sèches. Le dossier n'explique pas clairement les modalités de pâturage mises en place et comment elles s'articulent avec le pâturage prévu dans le secteur de La Clède (zone d'implantation des panneaux photovoltaïques). Aucune mesure visant à garantir la pérennité de la compensation n'est proposée. La MRAe rappelle également que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant le début des travaux. Elle considère que la mesure proposée est non dimensionnée et trop imprécise, notamment parce qu'elle serait portée par une zone actuellement naturelle, qui ne permet pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité. Enfin la garantie foncière nécessaire pour assurer la pérennité de la compensation n'est pas évoquée.

En conclusion, malgré les mesures qui sont proposées, la MRAe évalue que des impacts résiduels modérés existent pour des reptiles, des chauves-souris, des oiseaux et des papillons. Un habitat d'intérêt communautaire est directement affecté. La MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs espèces protégées. La zone d'étude possède des sensibilités environnementales trop importantes pour y implanter ce type de projet. La localisation du projet doit être réinterrogée. Si le site d'implantation est toutefois maintenu, il y a lieu d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande d'étudier des alternatives d'implantation qui permettent de parvenir à des incidences résiduelles plus faibles pour la faune. En effet, malgré les mesures d'atténuation qui sont proposées, un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs familles d'espèces protégées est prévisible (oiseaux, chauves-souris, reptiles, papillons...).

Si le site était maintenu, elle recommande d'une part d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces, d'autre part de proposer des mesures de compensations proportionnées et pérennes, et enfin d'exclure du périmètre la zone à enjeu fort située à l'ouest du site.